

La ligue des états arabes et les droits de l'homme

Mohammed Amin Al-Midani

Introduction

La Ligue des Etats arabes a fêté, le 22 mars 1995, le cinquantième anniversaire de sa création. En effet, le Pacte de la Ligue des Etats arabes a été adopté le 22 mars 1945¹, par les six Etats arabes fondateurs qui sont: l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie (connue, à l'époque, par la Transjordanie), le Liban et la Syrie. Le Yémen a rejoint ces Etats et a signé le Pacte en mai 1945. L'adoption du Pacte a été précédée, le 7 octobre 1944, par l'adoption d'un avant-projet de pacte consultatif de la Ligue et du Protocole d'Alexandrie.

D'autre part, les Etats arabes fondateurs de la Ligue ont pris l'initiative, dans une annexe au Pacte, de désigner un représentant arabe pour la Palestine qui participera aux travaux du Conseil de la Ligue. Mais, depuis juin 1976, la Palestine, représentée par l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.), est considérée comme un membre à part entière. La Ligue des Etats arabes regroupe, actuellement, vingt-deux Etats répartis sur les continents africain et asiatique².

¹ Les organes de la Ligue, d'après son Pacte, sont: le Conseil de la Ligue, les Commissions spécialisées et le Secrétariat général. Voir notre article: «La Liga de Estados Arabes y Los Derechos Humanos», in *La Proteccion Universal Y Regional de Los Derechos Humanos*, Instituto de Relaciones Internacionales Instituto de Relaciones Internacionales, Serie: Estudios, n. 6 Noviembre 1995, La Plata, Argentina, pp. 8-9.

² Les 22 Etats arabes membres de la Ligue sont: l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Iles des Comores, Djibouti, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, et le Yémen.

Ainsi cette organisation intergouvernementale régionale est la plus ancienne organisation internationale créée au moment où la seconde guerre mondiale s'acheminait vers sa fin.

Le présent article a pour objet de faire connaître la position du Pacte de la Ligue arabe vis-à-vis des droits de l'homme (I), de présenter le seul organe qui traite de ces droits au sein de la Ligue, à savoir: La Commission permanente arabe pour les droits de l'homme (II) et d'introduire la Charte arabe des droits de l'homme (III).

I - *Le Pacte de la Ligue des Etats arabes et les droits de l'homme*

Le Pacte de la Ligue des Etats arabes ne contient aucune disposition relative aux droits de l'homme. Quelques auteurs arabophones ont parlé des circonstances difficiles, tant au niveau national qu'au niveau international qui ont accompagné la création, en mars 1945, de la Ligue, ainsi que de la vague idée concernant les droits de l'homme dans le monde arabe à cette époque³. Mais, ces raisons ne peuvent pas justifier, à notre avis, les lacunes du Pacte concernant les droits de l'homme. Or, la Charte de l'Organisation des Etats américains, par exemple, adoptée en 1948, c'est-à-dire trois ans seulement après l'adoption du Pacte de la Ligue des Etats arabes, contient quelques dispositions relatives aux droits de l'homme.

Ces lacunes et bien d'autres, nous permettent de parler de la crise de la Ligue des Etats arabes⁴ et de son retard par rapport à d'autres continents comme: l'Afrique⁵.

Dès lors, des démarches ont été accomplies dans la direction d'une réforme de son Pacte, car les événements qui ont secoué le monde arabe ces dernières cinquante années ont mis à l'épreuve les dispositions de ce Pacte qui apparaissent insuffisantes et inefficaces. L'idée d'une telle réforme, qui apparaît deux années après la signature du Pacte⁶, est ressentie comme nécessaire pour sortir, la Ligue, de sa crise et pour réaliser les espoirs auxquels la nation arabe attache beaucoup d'importance en vue de réaliser son dévelop-

³ ADEL AL-BAIATI, «Jamal al-dwal al-arabia wa hukuk al-insan» (*La Ligue des Etats arabes et les droits de l'homme*), Ligue des Etats arabes, p. 9, 1994. (en langue arabe).

⁴ B. BOUTROS-GHALI, «La crise de la Ligue arabe», *Annuaire Français de Droit International*, 1968, p. 87.

⁵ J. BALLALOU, *Droits de l'homme et Organisations internationales. Vers un nouvel ordre humanitaire mondiale*, Paris 1984, p. 153.

⁶ S. CHAABANE, *La réforme du Pacte de la Ligue des Etats Arabe*, in «Revue Générale de Droit International Public», 86, 1982, p. 509.

pement dans différents domaines: politique, économique, social, humanitaire, culturel, etc.⁷.

II - *La Commission permanente arabe pour les droits de l'homme*

Aucun organe permanent de la Ligue des Etats arabes, d'après les dispositions de son Pacte, n'a été chargé, à l'époque de la création de la Ligue, des questions de promotion ou de protection des droits de l'homme.

L'absence d'un tel organe, au sein de la Ligue, au moment où la communauté internationale s'intéresse de plus en plus, aux questions des droits de l'homme, a conduit le Conseil de la Ligue à créer, par sa résolution 2443 (XLVIII) du 3 septembre 1968, la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme⁸.

Avant la création d'une telle Commission permanente, le Conseil de la Ligue s'est occupé des problèmes des droits de l'homme. Ainsi le Conseil a accepté l'invitation des Nations Unies pour participer à l'année internationale des droits de l'homme. Il a créé, à cette fin, par sa résolution 2259 (XLVI) du 12 septembre 1966, au sein du Secrétariat général, un comité *ad hoc* pour la formulation d'un programme de célébration de cette année. Un deuxième comité «d'orientation»⁹, a été créé par le Conseil de la Ligue dans sa résolution 2304 (XLVII) du 18 mars 1967. Ce comité a été chargé de coopérer avec le premier pour décider des modalités de participation de la Ligue à cette célébration¹⁰.

La Commission permanente arabe pour les droits de l'homme est une Commission de «promotion» des droits de l'homme. Or, cette Commission ne possède aucun pouvoir de sanction. Ses fonctions sont «l'information et la coordination»¹¹.

Mais cette Commission n'a pas manqué, après tout, à ses fonctions ou à son rôle définis par ses règlements intérieurs, pour atteindre ses buts.

⁷ M. SHIHAB, «Arab States, League of», in *Encyclopedia of Public International Law*, Volume One, 1992, p. 204.

⁸ S.P. MARKS, *La Commission permanente arabe des droits de l'homme*, in «Revue des Droits de l'Homme», vol. III, n. 1, 1970, p. 102.

⁹ B. BOUTROS-GHALI, *La Ligue des Etats Arabes*, in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris 1978, p. 636.

¹⁰ A.-H. ROBERTSON, *Human Rights in the World*, Manchester 1972, p.144.

¹¹ S.P. MARKS, *La Commission permanente arabe des droits de l'homme*, cit., p. 107.

A - Composition et fonctionnement de la Commission permanente arabe des droits de l'homme

Nous allons examiner, d'abord, la composition de cette Commission, ensuite son fonctionnement.

1. Composition de la Commission

Les membres de la Ligue des Etats arabes sont les membres de la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme.

L'article 2 du règlement intérieur de cette Commission, permet à chaque Etat membre de présenter un ou plusieurs délégués mais lors du vote, chaque Etat, ne disposera que d'une seule voix. Le Secrétaire général de la Ligue doit être informé, d'après l'article 3, de toute nomination ou de tout remplacement d'un délégué. Le Conseil de la Ligue nommera pour un mandat de deux ans renouvelable, un président (art. 5). Pour sa part, le Secrétaire général, nommera un secrétaire spécialiste des droits de l'homme au Secrétariat général (art. 6).

2. Fonctionnement de la Commission

D'après l'article 8 du règlement intérieur, c'est le Secrétaire général de la Ligue qui convoque la Commission. L'article 9 exige un quorum de la majorité des Etats membres pour que la réunion soit valable. La réunion se tient à huit clos et les décisions sont prises, d'après ce même article 9, à la majorité simple des délégations présentées. Les décisions de la Commission ne sont considérées, en vertu de l'article 12, que comme des projets et des accords soumis au Conseil de la Ligue.

D'après l'article 7, les réunions de la Commission se déroulent soit au siège permanent de la Ligue, c'est-à-dire au Caire, soit dans un Etat membre si la Commission décide ainsi et après avoir sollicité l'avis du Secrétaire général. L'article 10 donne à la Commission la possibilité de se réunir ensemble avec une autre commission de la Ligue pour examiner une question en commun. Pour arriver à un quorum, la majorité des membres de chaque commission est exigée dans le cas d'une réunion commune. L'article 13 prévoit la création, par la Commission de sous-commissions. Enfin, d'après l'article 14 du règlement intérieur, le Secrétaire général de la Ligue peut constituer, sur recommandation de la Commission, des comités d'experts.

B - Activités et compétences de la Commission permanente arabe des droits de l'homme

Nous allons présenter, premièrement, les activités de cette Commission, et deuxièmement ses compétences.

1. Activités de la Commission

Depuis sa création, la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme a tenu plusieurs réunions et a participé à diverses réunions, séminaires et sessions organisés par des Organisations régionales et universelles.

C'est ainsi que la Commission a participé, dans le cadre de l'année des droits de l'homme, à la préparation de la première conférence arabe sur les droits de l'homme, tenue à Beyrouth du 2 au 10 décembre 1968. Quand les Nations Unies ont organisé un séminaire sur la création d'une commission africaine des droits de l'homme, qui a eut lieu au Caire du 2 au 15 septembre 1969, la Commission y a participé et y a posé «les jalons d'une éventuelle coopération entre la commission arabe et la future commission africaine»¹². La Commission arabe a été représentée, également, à plusieurs sessions de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U., ainsi qu'à différentes conférences organisées par cette Organisation, comme par exemple, la Conférence des experts gouvernementaux pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé, tenue à Genève en 1973.

Dans le cadre régional des Etats arabes, la Commission s'est intéressée à des questions relatives à la protection des droits de l'homme en votant des résolutions concernant l'enseignement de ces droits, aux différents niveaux dans les Etats arabes, et l'éventualité de créer des divisions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme dans ces Etats¹³.

2. Compétence de la Commission

Lors de sa deuxième session, tenue le 26 avril 1969, la Commission a établi un programme d'action correspondant à deux niveaux:

a) *Au niveau des Etats membres*: la Commission se considère compétente pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans ces Etats. Elle les étudie grâce aux communications en-

¹² B. BOUTROS-GHALI, *La Ligue*, cit., p. 638.

¹³ S.P. MARKS, *La Commission permanente arabe des droits de l'homme*, cit., pp. 103-104.

voyées par les Etats membres et les communications établies entre lui et les commissions nationales des droits de l'homme. La Commission tente à résoudre les questions des droits de l'homme en soumettant des recommandations aux Etats concernés. Elle s'intéresse à la relation entre le développement et les droits de l'homme dans les pays arabes¹⁴.

D'autre part, la Commission est consciente de la nécessité d'élaborer des instruments juridiques régionaux proclamant et protégeant les droits de l'homme dans les Etats membres. Et pour arriver à cette fin, la Commission a organisé des réunions en vue de préparer un projet de convention concernant les réfugiés dans le monde arabe¹⁵ et de proclamer une Charte arabe des droits de l'homme.

b) *Au niveau international*: la Commission cherche à contribuer et à résoudre les problèmes des droits de l'homme. Pour atteindre ce but, elle participera aux conférences et aux réunions internationales organisées pour étudier ces problèmes. Elle soumettra ses recherches techniques à ce sujet et déploiera des efforts pour mettre en œuvre les résolutions concernant ces problèmes.

Enfin, la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël et le non respect des conventions humanitaires par ce dernier restent la préoccupation majeure de la Commission¹⁶, et, d'après certains auteurs, cette dernière a choisi délibérément de limiter «ses activités aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël ...»¹⁷.

III - La Charte arabe des droits de l'homme

La Charte arabe des droits de l'homme a connu une longue élaboration. Ainsi, l'idée d'une Convention arabe des droits de l'homme a été discutée, pour la première fois, lors d'une réunion des avocats arabes tenue à Damas en 1960¹⁸. Huit ans plus tard, la conférence de Beyrouth a formulé une recommandation dans laquelle elle a chargé la Commission permanente arabe pour les

¹⁴ R. DAUDI, «Human Rights Commission of the Arab States», in *Encyclopedia of Public International Law*, Volume Two, 1995, p. 915.

¹⁵ Le Conseil de la Ligue a pris deux décisions dans ce sens, la décision n°4409 du 25/4/1984 et la décision n° 4567 du 27/3/1986.

¹⁶ B. BOUTROS-GHALI, *La Ligue*, p. 638.

¹⁷ A. MAHIOU, *La Charte arabe des droits de l'homme*, in *L'évolution du droit international*, Mélanges offerts à Hubert Thierry, Paris 1998, p. 307.

¹⁸ J.-F. LALIVE, *La protection des droits de l'homme dans le cadre des Organisations régionales existantes*, in *Les Droits de l'homme en droit interne et en droit international*, Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Vienne du 18 au 20 octobre 1965, Bruxelles 1968, p. 509.

droits de l'homme d'élaborer une Charte arabe des droits de l'homme¹⁹. La Commission a consacré six sessions à cette tâche. Le Secrétaire général de la Ligue a été appelé par la Commission, lors de sa quatrième session, à rédiger le texte dans un délai de six mois, en vue de l'envoyer aux Etats membres. Il était prévu que des experts de l'O.N.U. aient été sollicités pour accomplir cette mission.

Pour sa part, le Conseil de la Ligue a décidé dans sa résolution 2668 (30) du 10 septembre 1970, de formuler un comité d'experts en lui confiant la tâche d'élaborer un projet de Charte. Ce comité s'est réuni du 24 avril au 10 juillet 1971 au Secrétariat général de la Ligue. A la fin de ses travaux, il a adopté un premier projet de Charte qui a été ensuite soumis, aux Etats membres de la Ligue pour des commentaires. Huit Etats Arabes ont envoyé leurs commentaires, ce sont: l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Syrie et le représentant de l'O.L.P.²⁰.

Après son transfert à Tunis, le Secrétariat général de la Ligue a confié à deux experts la tâche d'élaborer le projet d'une Charte arabe des droits de l'homme. Dans leur travaux ces experts ont tenu compte de deux principes: l'universalité et la particularité²¹.

La division juridique du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes a achevé ce premier projet de la Charte arabe qui a été envoyé aux membres de la Ligue.

La Commission permanente arabe pour les droits de l'homme a rédigé, lors de sa cinquième réunion, tenue au mois de mars 1985, un nouveau projet de Charte arabe des droits de l'homme en tenant compte des observations et commentaires concernant le premier projet, envoyés par huit Etats arabes déjà cités. Mais le Conseil de la Ligue a refusé cette nouvelle version du projet. Pourtant, la Commission, lors de sa réunion tenue à Tunis le 17 janvier 1986, a mis l'accent de nouveau sur la nécessité d'étudier et d'analyser ce projet.

Un nouveau projet de Charte arabe des droits de l'homme a été préparé, au Caire, en 1993, par la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme.

¹⁹ B. BOUTROS-GHALI, *La Ligue*, cit., p. 638.

²⁰ H. JAMIL, *Fi sabil insha mahkamat arabiyya li-hukuk al-insan*, (Vers un projet d'un tribunal arabe pour les droits de l'homme), in *al-dimokratiyya wa hukuk al-insan fi al-watan al-arabi*, (La démocratie et les droits de l'homme en monde arabe), Beyrouth 1984, p. 263 (en langue arabe).

²¹ M.A. AL-MIDANI, *Les apports islamiques au développement du droit international des droits de l'homme*, Thèse pour le Doctorat d'État en Droit, Université de Strasbourg III, octobre 1987, pp. 322-323.

Ce nouveau projet a repris mot à mot le préambule ainsi que les trente-neuf articles déjà élaborés dans le premier projet, en changeant leur ordre numérique et en ajoutant quatre nouveaux articles. Il est divisé en quatre parties: les deux premières parties traitent des droits de l'homme déjà exposés dans le premier projet. La troisième partie parle d'un Comité d'experts des droits de l'homme. Enfin, la quatrième partie évoque l'entrée en vigueur de la Charte.

Enfin, le Conseil de la Ligue des Etats arabe a adopté, le 14 septembre 1994, la Charte arabe des droits de l'homme. Elle contient un préambule et quarante-trois articles²².

1. *Le préambule de la Charte*

Ce préambule a mis l'accent, en premier lieu, sur le fait que Dieu a privilégié le monde arabe en faisant de lui «le berceau des révélations divines» à qui les principes de «la fraternité et l'égalité entre les hommes» ont été prêchés.

D'autre part, le monde arabe, conscient de cette réalité et de son rôle depuis la nuit des temps, a mené une lutte en vue d'accéder à l'indépendance et à la réalisation de son unité. Il n'a pas cessé de défendre le droit de disposer des richesses naturelles.

En insistant, ensuite, sur la liberté, la justice et l'égalité entre les hommes, le préambule attire, aussi, l'attention sur le racisme qui doit être combattu pour ses aspects discriminatoires.

Enfin, en proclamant l'attachement du monde arabe à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; le préambule insiste sur «le lien étroit entre les droits de l'homme et la paix mondiale».

B - *Les droits énoncés dans la Charte arabe des droits de l'homme*

Ces droits sont compatibles avec ceux énoncés dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à plusieurs points de vue: comme le principe de non-discrimination et les droits et libertés proclamés par les deux Pactes.

Ainsi, la Charte affirme dans sa 1^{ère} Partie, article 1^{er}, alinéa (a), le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer de leurs richesses et de leurs sources naturelles. Il en est de même de leur droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Cet article 1^{er} correspond ainsi à l'article 1^{er}, paragraphe 1

²² Voir notre traduction de cette Charte dans la «Revue Universelle des Droits de l'Homme», Vol. 7, n. 4-6, 23 juin 1995, pp. 212-214.

et 2 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966.

L'article 2 garantit à tout individu, homme ou femme, la jouissance de ses droits et de ses libertés énoncés dans la Charte «sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation».

Cinq articles de la Charte traitent des garanties juridiques, ce sont les articles 6, 7, 8, 9 et 10.

Par contre, la Charte ne parle pas, d'un côté, de l'abolition de la peine de mort, mais elle la limite. Ainsi, l'article 12 interdit son application aux jeunes de moins de dix-huit ans, à la femme enceinte jusqu'à son accouchement et à la femme qui allaite son enfant jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de deux ans. Ce dernier cas est nouveau, et peut d'être c'est une spécificité de cette Charte, par rapport au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969. La Charte exclut, d'un autre côté, et dans son article 11, l'application de cette peine pour «un crime politique», ce qui évite, sûrement, le recours à celle-ci dans une région caractérisée par une répétition des coups d'état militaires, et par les régimes autoritaires.

Plusieurs articles de la Charte stipulent le respect des droits civils et politiques, comme par exemple: l'article 20 qui donne le droit à toute personne, résidant sur le territoire d'un Etat, de circuler librement et de choisir sa résidence en respectant les lois en vigueur. L'article 21 interdit d'empêcher, arbitrairement ou illégalement, le citoyen arabe de quitter n'importe quel Etat arabe y compris le sein, ou de l'empêcher de résider dans son pays ou de l'obliger à y résider. L'article 23 permet à tout citoyen, sauf l'accusé d'un crime de droit commun, persécuté ou opprimé de demander l'asile politique. Ce même article 23 interdit l'extradition des réfugiés politiques. Ces dispositions de la Charte correspondent aux dispositions de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. De même les dispositions des articles 26 et 27, qui affirment le droit de chaque individu à la liberté de religion, de pensée et d'opinion, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction, par le culte et l'accomplissement des rites et d'enseignement sans porter atteinte aux droits d'autrui, correspondent aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D'autre part, quelques articles, malgré leur importance capitale et leur signification pour le respect des droits de l'homme dans le

monde arabe; pourraient empêcher, à notre avis, la ratification de cette Charte arabe par certains Etats. Ainsi, l'article 19 qui fait du peuple «le fondement et l'autorité et la capacité d'exercer des droits politiques». L'introduction de cet article, ne correspond pas à la doctrine politique et religieuse de quelques Etats membres de la Ligue et spécialement les pays de Golfe. De même pour l'article 29 qui assure le droit «de constituer des syndicats, et le droit de faire grève». Or, les législations de ces pays ne permettent jamais l'exercice de ces droits sur leur sol national.

La Charte consacre plusieurs articles aux droits économiques, sociaux et culturels. Il en est ainsi des articles 29, 30, 31 et 32 qui correspondent aux articles 7, 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces dispositions parlent du droit au travail et de ses conditions, du droit de former des syndicats et du droit de grève.

Outre les dispositions des articles 34, 35, 36 et 39 qui correspondent aux dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; nous pouvons déceler deux particularités dans cette Charte arabe. La première particularité figure à l'article 34. Selon cet article, une obligation incombe aux Etats arabes de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'analphabétisme, ce fléau qui frappe une grande partie des citoyens arabes. Ajoutons à cela le droit, prévu par l'article 36, des citoyens arabes de profiter d'un milieu intellectuel et culturel favorable qui favorise le nationalisme arabe et qui respecte, surtout, les droits de l'homme. La deuxième particularité consiste, d'après l'article 39, dans le droit de la jeunesse à une action qui développe sa capacité intellectuelle et physique car cette jeunesse présente l'avenir du monde arabe et ses grands espoirs.

La famille est considérée, d'après l'article 38 alinéa (a) de la Charte, comme le noyau de la société arabe, ce qui correspond au paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'alinéa (b) de ce même article 38 incombe à l'Etat la charge d'accorder à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse, la protection et l'assistance nécessaire.

L'article 37 fait place aux droits des minorités de bénéficier de leur culture et de manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites.

L'article 4 traite des limitations aux droits garantis par la Charte. Ainsi, l'alinéa (a) de cet article parle des restrictions aux droits et libertés reconnus par la Charte «pour la protection de la sécurité et de l'économie nationales, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des droits et libertés d'autrui». L'alinéa (b) évoque les dérogations aux droits et libertés garantis dans le cas

«d'une situation menaçant la vie de la nation». Mais toutes ces mesures ne doivent porter, d'après l'alinéa (c), «aucune dérogation aux droits et garanties prévus contre la torture, les traitements inhumains, le droit d'entrer dans son propre pays, l'asile politique, le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction et au principe de la légalité des délits et des peines».

Enfin, nous nous interrogeons, comme ce fut le cas de quelques auteurs²³, sur l'absence des devoirs dans cette Charte arabe! Et, il nous semble que les rédacteurs de celle-ci ont passé volontairement sous silence la question des devoirs. L'idée selon laquelle l'homme est celui qui est, toujours, menacé et son Etat est dans une position de force par rapport à lui, a conduit ces rédacteurs à s'intéresser davantage aux droits de l'homme au détriment de ses devoirs. Après tout, c'est une Charte des droits de l'homme et son adoption rendra justice à l'homme. Mais l'absence des devoirs risque, à notre avis, de diminuer la portée de celle-ci une fois entrée en vigueur.

C - Le Comité d'experts des droits de l'homme

La Charte arabe des droits de l'homme a consacré sa troisième partie (articles 40 et 41) aux compositions et compétences d'un Comité d'experts arabes.

1. La composition du comité d'experts

Ce Comité est composé, en vertu de l'article 40 de la Charte de sept membres et il ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les membres du Comité sont élus, au bulletin secret, par le Conseil de la Ligue, après six mois d'entrée en vigueur de la Charte, sur une liste de noms adressée par le Secrétaire général. Chaque Etat membre présente son candidat deux mois avant la date de l'élection.

Les candidats devront être des personnes reconnues pour leur expérience et leurs compétences notoires dans le domaine des droits de l'homme. Ils siègent à titre individuel et travaillent avec intégrité et impartialité.

Le Comité élit son président et établit son règlement intérieur. Il se réunit au siège du Secrétariat général de la Ligue et dans tout Etat arabe lorsque les circonstances l'exigent. Il est convoqué, dans les deux cas, par le Secrétaire général.

²³ A. MAHIOU, *La Charte arabe des droits de l'homme*, cit., p. 213.

2. Les compétences du comité d'experts

Le Comité examine, d'après l'art.41, para. 2, les rapports présentés par les Etats membres un an après l'entrée en vigueur de la Charte ainsi que les rapports périodiques.

Chaque Etat contractant doit présenter trois rapports: un premier rapport un an après l'entrée en vigueur de la Charte, des rapports périodiques tous les trois ans et des rapports explicatifs qui contiennent des réponses aux questions du Comité (art. 41, para.1).

Enfin, le Comité présente, d'après l'art. 41, para.3, à la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme un rapport général qui contient les avis et les explications des Etats contractants.

3. L'entrée en vigueur de la Charte

D'après l'article 42, para.1, le Secrétaire général présente la Charte aux Etats membres de la Ligue pour signature, ratification ou adhésion, après son adoption par le Conseil de la Ligue.

La Charte entrera en vigueur, deux mois après le dépôt du septième document de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de la Ligue (art. 42, para. 2).

Enfin, la Charte entrera en vigueur, d'après l'art. 43, pour chaque Etat membre, deux mois après le dépôt de son document de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général. Ce dernier en informera les Etats membres de la Ligue des Etats arabes.

Conclusion

Nous pensons, en guise de conclusion, que le bilan de promotion et de protection des droits de l'homme au sein de la Ligue des Etats arabes est très modeste. Or, à part les activités de la Commission permanente arabe des droits de l'homme, aucune politique des droits de l'homme n'a été envisagée par la Ligue.

Nous avons vu que la principale tâche de cette Commission permanente arabe est une tâche de promotion au moment où les autres Commissions régionales des droits de l'homme, s'intéressent beaucoup à la protection des droits de l'homme.

L'adoption de la Charte arabe des droits de l'homme, par le Conseil de la Ligue arabe, le 15 septembre 1994, à la veille des festivités du cinquantième anniversaire de la création de la Ligue, a marqué une étape importante dans l'évolution de la Ligue et dans sa position vis-à-vis des droits de l'homme.

Le préambule de cette Charte parle, d'un côté, des principes définis par les religions divines concernant la fraternité et l'égalité, et proclame, d'un autre côté, l'attachement des Etats membres de la Ligue, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Mais le fait d'associer ces trois derniers textes, surtout le dernier vis-à-vis aux deux premiers, pose la question de la comptabilité ou non de leurs normes protégeant les droits de l'homme.

Or, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam²⁴, adoptée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique en 1990²⁵, est un texte en nette régression, non seulement en comparaison avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mais aussi en comparaison avec les deux projets précédents de la Déclaration des droits de l'homme en Islam, préparés par le Secrétariat général de cette Organisation en 1979 et 1981²⁶, et de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme en Islam élaborée par le Conseil Islamique pour l'Europe à Londres²⁷.

Cette régression concerne l'absence, d'un côté, de quelques droits et libertés comme, par exemple: l'égalité de l'homme et de la femme en droit et pas seulement en dignité, la liberté de croyance et son rôle pour les non-musulmans vivant dans les Etats islamiques et la référence ambiguë, d'un autre côté, à propos du rôle de la *Charia* dans l'interprétation des dispositions de cette Charte, et l'absence, enfin, des références aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸.

Les droits énoncés dans la Charte arabe des droits de l'homme correspondent, dans leur majorité, aux dispositions d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, le mécanisme de contrôle de cette Charte est très loin de ce qu'espéraient les citoyens arabes et surtout les juristes

²⁴ Voir le texte de cette Déclaration dans notre article: *Présentation de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*, in *Le Courrier du GERI*. Recherches d'islamologie et de théologie musulmane, Université des Sciences Humaines de Strasbourg, 1^{ère} année, volume 1, n° 1, octobre 1997, pp. 19-30.

²⁵ Voir concernant cette Organisation, notre article: *L'Organisation de la Conférence Islamique et les Droits de l'Homme*, in «*Turkish Yearbook of Human Rights*», vol. 16, 1994, pp. 73-86.

²⁶ Voir ces trois textes dans notre Thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit, pp. 407-424.

²⁷ *Ibidem*, pp. 425-442.

²⁸ Voir notre article: *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman*, (à paraître).

dans le monde arabe. Nous n'hésiterons pas à qualifier ce mécanisme de «mécanisme primitif» comparé aux autres mécanismes prévus par des conventions régionales relatives aux droits de l'homme, comme les Conventions européenne et américaine des droits de l'homme. Même le mécanisme de contrôle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est plus développé par rapport à celui de la Charte arabe.

Enfin, tout progrès ou développement dans la politique de la Ligue des Etats arabes concernant les droits de l'homme dépend, à notre avis, des modifications qui pourraient être apportées au statut de la Commission permanente arabe des droits de l'homme et de l'entrée en vigueur, dans le plus bref délai, de la Charte arabe des droits de l'homme. Or, cette entrée est compliquée par l'existence de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, car quelques Etats arabes avancent, en effet, l'argument selon lequel, il n'est plus nécessaire de ratifier cette Charte dans la mesure où a été adoptée la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam?!

